



N/Réf. : CAB/BDC/CR/ZTG/DM – 202310028246

Paris, le **26 OCT. 2024**

Madame la Contrôleure générale,

Vous avez adressé à mon prédécesseur le rapport définitif relatif à votre première visite des locaux de garde à vue du commissariat de police de Saint-Etienne (Loire) réalisée les 2 et 3 novembre 2022.

Soyez assurée que j'en ai pris connaissance avec une grande attention.

Lors de votre visite, vous avez pu constater avec satisfaction l'existence d'une bonne pratique consistant en la mise à disposition d'un stock de vêtements de secours permettant de contribuer au respect de la dignité des personnes retenues lorsqu'elles sont présentées aux fonctionnaires de police et aux autorités judiciaires.

Vous relevez aussi favorablement que les conditions d'arrivée au commissariat sont respectueuses des personnes interpellées, comme les cellules en nombre suffisant et neuves, les locaux annexes fonctionnels, les conditions de réalisation des fouilles respectueuses des personnes et l'usage des menottes encadré.

En outre, vous relevez positivement le respect du droit de communiquer, l'intervention sans délai des médecins, la bonne tenue des registres de garde à vue, ainsi que l'effectivité des contrôles internes et externes.

Toutefois, le rapport fait état de conditions matérielles perfectibles, s'agissant de l'hygiène et de la prise en charge des personnes privées de liberté, ainsi que de manquements relatifs à l'exercice de leurs droits.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

Il formule au total treize recommandations.

Si la gestion matérielle et organisationnelle de ces locaux relève du ministère de l'intérieur, il appartient à l'autorité judiciaire, en sa qualité de gardienne des libertés individuelles, et particulièrement au procureur de la République, aux termes des articles 41 et 62-3 du code de procédure pénale, de contrôler les mesures de garde à vue et de s'assurer de la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne détenue.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

1. Sur le droit à la protection des données personnelles

Vous relevez que les personnes soumises à des relevés d'empreintes digitales et des prélèvements d'empreintes génétiques ne reçoivent aucune information écrite concernant les modalités d'effacement des données contenues dans les fichiers.

Or, selon les dispositions de l'article 104 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le responsable d'un traitement de données à caractère personnel doit mettre à la disposition des personnes concernées différentes informations relatives notamment à :

- l'identité et aux coordonnées du responsable de traitement ;
- l'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement ;
- la durée de conservation des données à caractère personnel ;
- le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel.

Ces droits sont déclinés, en outre, dans le décret n°87-249 du 8 avril 1987 s'agissant du Fichier automatisé des empreintes digitales (FAED), ainsi qu'aux articles 706-54 et suivants et R. 53-10 et suivants du code de procédure pénale, pour le Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

Toutefois, cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation a été rappelée dans la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), et ayant fait l'objet d'une dépêche en date du 9 mars 2023 à l'attention des procureurs généraux et des procureurs de la République.

Par ailleurs, la direction générale de la police nationale (DGPN) a élaboré une affiche, en lien avec la DACG, visant à l'information des personnes signalisées quant au traitement de leurs données, laquelle a vocation à être apposée dans les locaux de signalisation des commissariats, conformément à la dépêche du directeur de la DGPN en date du 30 mai 2023.

2. Sur la mise à disposition du formulaire recensant les droits des personnes placées en garde à vue

Vous rappelez que le document énonçant les droits de la personne placée en garde à vue, prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale, doit pouvoir être conservé par elle, et ce, tout au long de la mesure de garde à vue.

Dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que cette obligation est rappelée dans ladite fiche focus de la DACG relative au contrôle des locaux de garde à vue, qui avait été communiquée aux procureurs généraux et procureurs de la République et rappelée par voie de dépêche.

3. Sur le retrait des effets personnels

Vous soulignez que le retrait d'objets ou de vêtements doit correspondre à un risque individualisé et être mis en œuvre avec discernement.

À cet égard, l'article 63-6 alinéa 2 du code de procédure pénale précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. Le législateur a entendu accorder, en effet, un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes. La mise à disposition de ces objets est, cependant, limitée au temps des auditions, afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer, pour des raisons de sécurité, tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne sont pas auditionnées, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste.

Ces derniers paraissent les plus compétents pour évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à leur connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

Ces éléments ont toutefois été rappelés dans la fiche focus relative au contrôle des locaux de garde à vue.

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP.

- **S'agissant des procédures de vérification d'identité**

Vous dénoncez le non-respect par le commissariat de police de Saint-Étienne de la procédure prévue par l'article 78-3 du code de procédure pénale.

Le procureur de la République contrôlant ces mesures, mes services ont procédé à la mise à jour de la documentation disponible sur l'Intranet de la DACG, comme cela vous avait été annoncé dans la réponse de mon prédécesseur en date du 4 mai 2021, à la suite de la visite par vos services des locaux de garde à vue des commissariats de police d'Aubervilliers, Calais, Clichy-Montfermeil, Coquelles, Épinay-sur-Seine et Villefranche-sur-Saône.

- **S'agissant des prolongations de garde à vue**

1. **Sur le droit de présenter des observations en cas de prolongation de la garde à vue**

Vous rappelez l'obligation d'informer la personne placée en garde à vue de son droit de présenter des observations au magistrat dès lors qu'une prolongation de garde à vue est sollicitée par l'officier de police judiciaire.

Je partage pleinement votre recommandation relative au droit de la personne placée en garde à vue d'être informée de la possibilité qui lui est offerte, en vertu des dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale, de présenter des observations au magistrat, dès lors qu'une prolongation de garde à vue est sollicitée par l'officier de police judiciaire.

2. **Sur les conditions de présentation à l'autorité judiciaire**

Vous indiquez que la présentation à l'autorité judiciaire d'une personne dont la prolongation de la garde à vue est envisagée ne peut s'effectuer par visioconférence que dans le cas où son défèrement aurait pour effet de porter une atteinte grave à ses droits et libertés élémentaires.

Sur ce point, il convient de rappeler que si les dispositions de l'article L. 413-10 alinéa 2 du code de justice pénale des mineurs précisent qu' « aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur au procureur de la République ou au juge d'instruction compétent en application de l'article 63-9 et de l'article 154 du code de procédure pénale », les dispositions de son alinéa 3 prévoient que cette présentation peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, conformément aux dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale.

S'agissant des majeurs, les dispositions de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ) ont modifié l'article 63 du code de procédure pénale afin de supprimer l'exigence de présentation de la personne gardée à vue devant le procureur de la République ou le juge d'instruction, avant une

éventuelle décision de prolongation de la mesure par ce magistrat, de sorte que la présentation de la personne constituée désormais une faculté laissée à l'appréciation du magistrat. Cette modification a été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 21 mars 2019.

Dans l'ensemble, je me félicite de la bonne volonté, affichée par les professionnels rencontrés, d'envisager des améliorations immédiates sur certains des points relevés au cours de votre visite, ce qui vous a d'ailleurs déjà été confirmé par le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.

Comme vous le savez, je veille à ce que l'attention de l'ensemble des parquets soit appelée sur vos conclusions. Il sera dès lors fait état de vos recommandations dans la synthèse de votre rapport qui sera diffusée sur l'intranet de la DACG.

Sachez que mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en ma parfaite considération. *es*

en mes sentiments les meilleurs -



Didier MIGAUD